Numéro du rôle : 3982

Arrêt n° 23/2007 du 25 janvier 2007

## ARRET

\_\_\_\_

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 1er, § 4, de la loi du 22 juin 1960 instaurant le repos hebdomadaire dans l'artisanat et le commerce, posée par le Tribunal correctionnel de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges R. Henneuse, M. Bossuyt, J.-P. Snappe, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

### I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par jugement du 4 mai 2006 en cause du ministère public contre la SA « EVS » et autres dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 9 mai 2006, le Tribunal correctionnel de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1er, § 4, de la loi du 22 juin 1960 instaurant le repos hebdomadaire dans l'artisanat et le commerce viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il interdit aux commerçants qui exercent, dans le même lieu de vente, une activité soumise à cette loi et une activité qui n'est pas soumise, de poursuivre, le jour de repos hebdomadaire obligatoire, la vente de produits relevant de l'activité non soumise à la loi ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- Didier Depreay, demeurant à 4140 Sprimont, rue Lileutige 118;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 6 décembre 2006 :

- ont comparu:
- . Me M. Geron, avocat au barreau de Liège, pour Didier Depreay;
- . Me M. Rigo *loco* Me F. Gosselin, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
  - les juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke ont fait rapport;
  - les avocats précités ont été entendus;
  - l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

#### II. Les faits et la procédure antérieure

Différentes sociétés et leur administrateur et gérant sont poursuivis pour ne pas avoir respecté le jour de repos hebdomadaire imposé conformément à la loi du 22 juin 1960 instaurant le repos hebdomadaire dans l'artisanat et le commerce.

Ces sociétés vendent des produits de boulangerie et de pâtisserie, ainsi que des sandwiches garnis. En application de la loi précitée du 22 juin 1960, un arrêté royal du 8 avril 1965 prévoit, à la demande des fédérations professionnelles concernées, un jour de repos hebdomadaire pour la vente de produits de boulangerie-pâtisserie. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsque les produits sont destinés à être consommés sur place.

Les prévenus ouvrent leurs commerces tous les jours, mais un jour par semaine, les produits de boulangerie et de pâtisserie ne sont pas vendus aux consommateurs pour être emportés mais uniquement pour être consommés sur place, contrairement aux sandwiches garnis, qui sont vendus tous les jours pour être emportés. Les poursuites se fondent donc sur l'interdiction de principe de toute activité commerciale - la vente de sandwiches garnis à emporter - dans les mêmes locaux que ceux dans lesquels est exercée une activité soumise à un jour de repos hebdomadaire - la vente de produits de boulangerie-pâtisserie.

D. Depreay, administrateur et gérant des sociétés poursuivies, seule personne physique poursuivie, plaide qu'il y aurait violation des articles 10 et 11 de la Constitution en raison d'une discrimination entre les commerçants qui exercent exclusivement une activité non soumise à la loi et ceux qui exercent dans les mêmes locaux une telle activité ainsi qu'une activité soumise à la loi. Par ailleurs, le prévenu devant le juge *a quo* estime également qu'il y aurait violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le tempérament à l'interdiction de toute activité commerciale dans les mêmes locaux ne peut être pris par le Roi qu'à la demande d'une fédération professionnelle à laquelle l'adhésion est conditionnée par une décision subjective et non motivée de son conseil d'administration.

Le juge a quo a donc décidé de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

### III. En droit

- A -

- A.1.1. Dans son mémoire, D. Depreay rappelle l'objectif de la loi du 22 juin 1960, qui était d'octroyer aux commerçants et artisans, à la demande de la fédération professionnelle compétente, un jour de repos hebdomadaire tout comme en bénéficient les travailleurs salariés. L'objectif de l'interdiction d'exercer toute activité, même non réglementée, lorsqu'un jour de repos a été prévu dans une branche d'activité, est quant à lui d'éviter des fraudes qui consisteraient à profiter de la non-réglementation d'une activité pour vendre tous les jours de la semaine des produits relevant d'une activité soumise à un jour de repos hebdomadaire.
- A.1.2. La disposition en cause crée ainsi une différence de traitement entre les commerçants qui exercent exclusivement une activité non réglementée et ceux qui exercent leur activité non réglementée dans les mêmes locaux qu'une activité réglementée. Concrètement, le commerçant dont la seule activité consiste dans la vente de sandwiches garnis à emporter peut poursuivre cette activité sept jours sur sept, contrairement aux commerçants qui vendent des sandwiches garnis dans les mêmes locaux que des produits de boulangerie et de pâtisserie, qui doivent cesser toute activité le jour de repos hebdomadaire, y compris celle non réglementée, alors que ces activités sont strictement identiques.
- A.1.3. Le législateur lui-même s'est rendu compte du caractère disproportionné d'une interdiction pure et simple, puisqu'il a modifié la loi du 22 juin 1960, d'abord en prévoyant une exception pour les marchandises qui doivent normalement être consommées sur place, ensuite en permettant au Roi de prévoir une dérogation au principe de l'interdiction de toute activité commerciale dans les mêmes locaux, à la demande de la fédération professionnelle concernée. Les travaux préparatoires de ces deux modifications législatives admettaient que, s'il existe un risque de fraude, un contrôle est toutefois possible, et que l'application d'une interdiction stricte entraînait, dans certains cas, des conséquences trop rigoureuses. Le respect du jour de repos hebdomadaire peut d'ailleurs également être assuré par des plaintes des concurrents, de sorte qu'il existe d'autres moyens qu'une interdiction générale pour veiller à la bonne application de la loi.
- A.1.4. En outre, dans le cas d'espèce, tous les vendeurs de produits de boulangerie-pâtisserie, notamment les sociétés poursuivies devant le juge *a quo*, ne sont pas membres de la fédération professionnelle de ce secteur, dont le mécanisme d'adhésion dépend d'une décision discrétionnaire d'admission ou non. Les sociétés poursuivies ont d'ailleurs adressé deux demandes aux fédérations de la boulangerie-pâtisserie en vue d'instaurer une dérogation à l'interdiction générale, demandes qui sont restées sans réponse. En faisant dépendre la possibilité de prévoir une dérogation à l'interdiction de principe de toute activité commerciale, de la seule

intervention des fédérations professionnelles auxquelles ne peuvent adhérer tous les intéressés du secteur, le législateur accentue encore la différence de traitement entre les commerçants.

A.2. Dans son mémoire, le Conseil des ministres précise que seule est en cause la dernière phrase de l'article 1er, § 4, alinéa 1er, de la loi du 22 juin 1960. Il rappelle que l'interdiction générale de toute activité, même pratiquée à titre accessoire, dans les mêmes locaux qu'une activité réglementée a été édictée en vue d'assurer un contrôle efficace du respect de la loi, et la section de législation du Conseil d'Etat n'a d'ailleurs émis aucune observation particulière sur cette disposition. Cette interdiction généralisée s'est toutefois révélée avoir des conséquences trop rigoureuses et des effets inéquitables, de sorte que le législateur a modifié la disposition en cause, en prévoyant d'abord une dérogation sur les lieux de vente situés sur les autoroutes. La nécessité de cette dérogation pour le cas particulier des stations de vente de carburant liquide a conduit le législateur à permettre par ailleurs au Roi de prévoir pareille dérogation dans d'autres secteurs, et ce pour toute activité commerciale ou artisanale, à la demande de la fédération professionnelle concernée, ce qui évite ainsi de devoir recourir à une modification législative chaque fois qu'une nouvelle dérogation s'avère nécessaire.

Contrairement à ce qui a été soutenu devant le juge *a quo*, la loi du 22 juin 1960 ne contient donc plus, depuis la modification législative du 5 juillet 1973, d'interdiction générale d'ouverture s'étendant à toutes les activités en ce compris celles non réglementées. Si donc la dérogation n'est pas octroyée aux commerçants concernés, la prétendue discrimination qui en résulte ne trouve pas sa source dans la loi du 22 juin 1960, mais dans un acte de l'exécutif, soit en vertu de son pouvoir discrétionnaire, soit parce que la fédération concernée n'en a pas fait la demande. Dès lors que la loi prévoit une possibilité de dérogation, aucune atteinte disproportionnée aux articles 10 et 11 de la Constitution ne peut être constatée.

A.3. Dans son mémoire en réponse, D. Depreay estime que la possibilité de dérogation introduite par la loi du 5 juillet 1973 ne permet pas de corriger les effets disproportionnés et inéquitables de l'interdiction de toute activité dans le même lieu qu'une activité faisant l'objet d'un jour de repos hebdomadaire. En effet, le Roi ne dispose d'aucun pouvoir d'initiative quant à l'octroi de cette dérogation. En l'espèce, les fédérations de la boulangerie-pâtisserie n'ont aucun intérêt à demander cette dérogation pour une activité - la vente de sandwiches garnis - qui ne relève pas de l'activité spécifique pour laquelle un jour de repos hebdomadaire a été demandé. Cette dérogation n'a d'ailleurs été adoptée que dans un seul secteur, celui des carburants liquides pour voitures. Loin de corriger les effets de la disposition en cause, la possibilité de dérogation porte en elle-même une discrimination, puisque ce sont les seuls membres des fédérations en cause qui, après avoir sollicité un jour de repos hebdomadaire, peuvent décider que cette interdiction s'étendra ou non à toutes les autres activités.

La discrimination ne trouve donc pas son origine dans un acte de l'exécutif, comme le prétend le Conseil des ministres, puisque le Roi n'a aucun pouvoir d'initiative, mais bien dans la disposition législative en cause.

A.4. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres estime que, compte tenu de la possibilité pour le Roi de déroger à l'interdiction générale, aucune discrimination ne peut être constatée.

Par ailleurs, les catégories de commerçants comparées ne sont pas comparables, puisque ces commerçants exercent des activités essentiellement différentes eu égard aux produits qu'ils vendent (exclusivement des sandwiches garnis ou des sandwiches garnis ainsi que des produits de boulangerie-pâtisserie) et eu égard au public visé par ces deux catégories de commerçants et aux horaires d'ouverture de ces derniers. En effet, les commerçants qui vendent exclusivement des sandwiches garnis s'adressent à une clientèle qui vient se fournir chez eux principalement aux heures correspondant aux repas, en particulier le repas de midi, contrairement aux boulangers qui, accessoirement, fournissent des sandwiches garnis, qui s'adressent à une clientèle tout au long de la journée : le public visé par les commerçants vendant exclusivement des sandwiches garnis est donc beaucoup plus restreint que celui des boulangers.

Enfin, en alléguant une erreur d'appréciation du législateur quant au choix d'une interdiction généralisée alors que des mesures de contrôle seraient possibles, le prévenu devant le juge *a quo* tend à substituer son appréciation à celle du législateur; or, il ne lui appartient pas, ni à la Cour, d'examiner si l'objectif poursuivi pourrait être atteint par d'autres mesures.

- B.1. L'article 1er de la loi du 22 juin 1960 instaurant le repos hebdomadaire dans l'artisanat et le commerce (ci–après : loi du 22 juin 1960) dispose :
- « § 1. A la demande d'une ou de plusieurs fédérations professionnelles et sur avis favorable du Conseil supérieur des classes moyennes, le Roi peut, lorsque l'intérêt général et les nécessités économiques le permettent, prescrire un jour de repos par semaine dans la branche de commerce ou d'artisanat qui intéresse cette ou ces fédérations.
- § 2. Dans ce secteur, la vente directe au consommateur, qui nécessite le contact avec la clientèle, est interdite ce jour. La même interdiction s'applique dans les mêmes conditions aux prestations de service artisanales et autres.

Sont également interdites, les livraisons à domicile.

Ne tombent pas sous l'application de la présente loi, les ventes et les prestations de service artisanales et autres, effectuées dans les cas de nécessité urgente.

 $[\ldots]$ 

§ 4. Lorsqu'il est prescrit un jour de repos par semaine dans une branche déterminée de commerce ou d'artisanat, l'interdiction prévue au § 2 du présent article s'étend à tous les lieux de vente où cette activité est exercée, même à titre accessoire, à l'exception des lieux de vente situés sur le domaine des autoroutes. Pour l'application de la présente disposition, ne font pas partie des autoroutes les voies d'accès et de sortie. Sauf si le Roi en dispose autrement à la demande de la fédération requérante, l'interdiction s'étend aux autres activités commerciales ou artisanales dans les mêmes locaux.

Il est toutefois fait exception pour l'activité qui consiste à fournir au consommateur, dans des établissements spécialement aménagés à cette fin, des marchandises préalablement préparées et présentées de manière telle qu'elles doivent normalement être consommées sur place. Cette exception est applicable aussi longtemps que cette activité ne fait pas l'objet d'une réglementation prise en exécution de la présente loi.

Les entreprises relevant de plusieurs secteurs commerciaux ou artisanaux ne peuvent être tenues, par l'effet de la présente disposition, d'observer plus d'un jour de repos par semaine.

[...] ».

B.2.1. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 1er, § 4, de la loi du 22 juin 1960, en ce qu'il interdit aux commerçants qui exercent, dans le même lieu de vente, une activité soumise à cette loi et une

activité qui n'y est pas soumise, de poursuivre, le jour de repos hebdomadaire obligatoire, la vente de produits relevant de l'activité non soumise à la loi.

- B.2.2. La question préjudicielle ne porte donc que sur la dernière phrase de l'article 1er, § 4, alinéa 1er, de la loi du 22 juin 1960, auquel la Cour limite son examen.
- B.3.1. Il ressort par ailleurs de la motivation du jugement et des faits de la cause que la Cour est invitée à comparer la situation des commerçants qui exercent exclusivement une activité non soumise à la loi du 22 juin 1960, avec celle des commerçants qui exercent une activité non soumise à la loi du 22 juin 1960 dans les mêmes locaux qu'une activité soumise à un jour de repos hebdomadaire. Dans le premier cas, les commerçants peuvent poursuivre leur activité tout au long de la semaine, tandis que dans le second cas, ils ne peuvent poursuivre, le jour de repos obligatoire pour l'activité soumise à la loi, l'activité pourtant non soumise à cette même loi.

Par ailleurs, la nécessité d'une demande de la fédération professionnelle concernée pour que le Roi prévoie une dérogation à l'interdiction de principe de toute activité commerciale ou artisanale dans les mêmes locaux qu'une activité soumise à un jour de repos hebdomadaire créerait également une discrimination entre les commerçants qui adhèrent à la fédération et les autres commerçants.

B.3.2. Les poursuites devant le juge *a quo* concernent la vente de sandwiches garnis, activité non soumise à un jour de repos hebdomadaire, dans les mêmes locaux que la vente de produits de boulangerie-pâtisserie, activité soumise à un jour de repos hebdomadaire en vertu de l'arrêté royal du 8 avril 1965 « instaurant le repos hebdomadaire dans les branches commerciales de la boulangerie et de la pâtisserie », pris en application de l'article 1er, § 1er, de la loi du 22 juin 1960.

La Cour limite son examen à cette situation de cumul d'activités commerciales dans les mêmes locaux.

B.4. En permettant au Roi d'imposer un jour de repos hebdomadaire aux secteurs qui en ont fait la demande par le biais des fédérations professionnelles concernées, la loi du 22 juin 1960 avait pour but de protéger la santé des indépendants, tout en leur laissant la liberté

d'apprécier la nécessité d'instaurer un jour de repos obligatoire et de choisir ce jour de repos sans autre contrainte que celles qu'ils décident de s'imposer pour lutter contre leurs concurrents.

Cette législation avait pour but de maintenir un équilibre entre la vie privée des commerçants indépendants et l'intérêt des consommateurs, en instaurant une régulation optionnelle des secteurs concernés qui n'entrave pas inutilement le jeu de la libre concurrence.

En subordonnant l'instauration d'une telle régulation à l'initiative des fédérations professionnelles qui remplissent les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 22 juin 1960, le législateur a choisi de laisser aux représentants des acteurs de la profession concernée le soin de déterminer l'utilité d'un jour de repos hebdomadaire obligatoire dans le secteur concerné :

« L'intervention obligatoire du groupement professionnel est un élément important, puisque c'est à ce dernier qu'il appartient de prendre l'initiative de la requête tendant à rendre la loi applicable à tous ceux qui exercent la profession intéressée. Si le groupement estime que le problème ne se pose pas pour la profession qu'il représente, il n'introduira pas de demande et la situation restera ce qu'elle était avant le vote de la loi » (*Doc. parl.*, Sénat, 1959-1960, n° 364, p. 4).

# B.5.1. Dans sa version originaire, l'article 1er, § 4, de la loi du 22 juin 1960 disposait :

« Lorsqu'il est prescrit un jour de repos par semaine dans une branche déterminée de commerce ou d'artisanat, l'interdiction prévue au § 2 du présent article s'étend à tous les lieux de vente où cette activité est exercée, même à titre accessoire. Dans ce cas, l'interdiction s'étend également aux autres activités commerciales ou artisanales exercées dans les mêmes locaux.

Les entreprises relevant de plusieurs secteurs commerciaux ou artisanaux ne peuvent être tenues, par l'effet de la présente disposition, d'observer plus d'un jour de repos par semaine ».

Les travaux préparatoires de la loi du 22 juin 1960 exposaient :

« Il restait une question délicate à trancher, c'était celle des entreprises dont l'activité s'étend à plusieurs secteurs professionnels différents et dont l'un ou plusieurs de ces secteurs seraient soumis à l'obligation de fermeture. Le projet de loi tranche cette question en prévoyant que, dès qu'un jour de fermeture est imposé à une profession déterminée, l'ensemble des lieux de vente où cette profession s'exerce, fût-ce même à titre accessoire ou

secondaire, est soumis à l'obligation de fermeture, avec la réserve qu'une telle mesure ne peut jamais engendrer, pour le chef d'entreprise, l'obligation de plus d'un jour de fermeture par semaine » (*Doc. parl.*, Chambre, 1959-1960, n° 470/1, p. 5).

B.5.2. Le choix de cette extension du jour de repos hebdomadaire a été justifié comme suit :

« Il serait inconcevable que dans un même magasin où, par exemple, sont vendus, des textiles et des articles de papeterie, l'on puisse continuer à vendre une sorte d'articles, alors qu'un jour de repos serait prévu pour l'autre branche. Cela est inadmissible, du fait que tout contrôle deviendrait ainsi impossible » (*Doc. parl.*, Chambre, 1959-1960, n° 470/4, p. 8).

Le législateur réalisait d'ailleurs que cette disposition « sera souvent d'application, étant donné que notre pays compte de nombreuses entreprises mixtes » (*ibid.*).

Ce n'est toutefois que lorsque les deux activités sont exercées dans le même local que l'interdiction d'exercer l'activité non soumise au repos hebdomadaire s'applique :

« Il en serait tout autrement si ces activités étaient exercées dans des lieux séparés l'un de l'autre; dans ce cas, l'une peut être arrêtée et l'autre continuée » (*ibid*.).

- B.6.1. L'article 1er de la loi du 30 juillet 1963 modifiant la loi du 22 juin 1960 instaurant le repos hebdomadaire dans l'artisanat et le commerce a ensuite inséré dans l'article 1er, § 4, un nouvel alinéa qui dispose :
- « Il est toutefois fait exception pour l'activité qui consiste à fournir au consommateur, dans des établissements spécialement aménagés à cette fin, des marchandises préalablement préparées et présentées de manière telle qu'elles doivent normalement être consommées sur place. Cette exception est applicable aussi longtemps que cette activité ne fait pas l'objet d'une réglementation prise en exécution de cette loi ».
- B.6.2. Cette modification législative visait à prendre en considération la situation des « snack-bars » en leur accordant une dérogation à l'interdiction de principe de toute activité artisanale ou commerciale dans les mêmes locaux qu'une activité soumise à un jour de repos hebdomadaire.

La justification de cette interdiction de principe a d'ailleurs été rappelée dans les travaux préparatoires de la loi de 1963 :

« Cette disposition s'est avérée nécessaire, étant donné que la majeure partie de nos entreprises commerciales ou artisanales sont des entreprises mixtes où sont exercées des activités relevant de plusieurs secteurs du commerce ou de l'artisanat et qu'il serait impossible de surveiller l'application de cette législation si toutes les entreprises mixtes pouvaient, le jour de repos choisi par elles, poursuivre l'exercice des autres activités non visées par la réglementation » (*Doc. parl.*, Sénat, 1962-1963, n° 241, p. 1).

B.7. C'est la loi du 5 juillet 1973 « modifiant la loi du 22 juin 1960 instaurant le repos hebdomadaire dans l'artisanat et le commerce, modifiée par la loi du 30 juillet 1963 et par la loi du 6 mars 1964 » qui a remplacé l'article 1er, § 4, alinéa 1er, par son texte actuel, qui fait l'objet de la question préjudicielle.

En ce qui concerne la finalité de cette disposition, il est précisé :

« [...] le présent projet tend à annuler totalement ou partiellement par voie d'arrêté royal l'interdiction de vente générale qui, en vertu de la loi du 22 juin 1960, s'appliquait à toute activité commerciale ou artisanale exercée dans le lieu d'exploitation en question.

Alors que la loi du 22 juin 1960 avait instauré cette interdiction générale pour des motifs d'efficacité du contrôle, il apparut bientôt que cette même loi avait des effets inéquitables. [...]

La loi du 30 juillet 1963 a adapté logiquement la réglementation par trop rigide prévue par la loi du 22 juin 1960. Des situations similaires pouvant encore se présenter dans d'autres secteurs, une modification de la loi s'imposerait chaque fois. Pour ces motifs, le présent projet prévoit que, pour toute activité commerciale ou artisanale, une dérogation à l'interdiction générale peut être accordée par voie d'arrêté royal.

La fédération professionnelle intéressée doit, il est vrai, introduire elle-même la demande de dérogation » (*Doc. parl.*, Chambre, 1972-1973, n° 488/2, p. 2).

B.8. Il résulte de ce qui précède que, lorsqu'un commerçant exerce plusieurs activités dans les mêmes locaux, sans toutefois être visé par une des dérogations prévues par l'article 1er, § 4, de la loi du 22 juin 1960, il doit, s'il exerce une activité soumise au jour de repos hebdomadaire, respecter un jour de repos hebdomadaire à l'égard de toutes les activités qu'il exerce dans les mêmes locaux que l'activité réglementée.

B.9.1. Lorsque le législateur prévoit la possibilité d'imposer un jour de repos hebdomadaire obligatoire par secteur d'activités, il est cohérent avec l'objectif poursuivi d'instaurer un système qui tende à éviter des fraudes.

Le choix d'une interdiction générale de toute activité commerciale dans les mêmes locaux qu'une activité réglementée a été justifié, comme il a été rappelé en B.5.2, par l'impossibilité de contrôler efficacement le respect de la loi du 22 juin 1960.

B.9.2. Quand il poursuit l'objectif d'assurer le respect d'une législation applicable dans tous les secteurs du commerce et de l'artisanat, le législateur ne peut par ailleurs envisager l'ensemble des situations particulières de cumul d'activités dans les mêmes locaux.

Lorsque le cumul d'activités concerne, comme en l'espèce, la vente de produits de boulangerie-pâtisserie et la vente de sandwiches garnis, le contrôle du respect de la loi s'avère d'autant plus difficilement concevable qu'il existe une connexité manifeste entre les activités cumulées.

- B.9.3. L'interdiction de principe prévue par la disposition en cause est donc justifiée au regard de l'objectif poursuivi par la loi du 22 juin 1960.
- B.10.1. Par ailleurs, lorsqu'un commerçant exerce plusieurs activités commerciales ou artisanales dans les mêmes locaux, il propose aux consommateurs des produits de différentes natures en un lieu unique de vente : la localisation unique de plusieurs activités lui permet ainsi de bénéficier d'une position concurrentielle avantageuse, puisqu'il s'adresse à un public potentiellement plus large que celui auquel s'adresse un commerçant qui n'exerce qu'une seule activité, réglementée ou non.
- B.10.2. Enfin, l'interdiction de principe prévue par la disposition en cause n'est pas de nature à avoir des effets disproportionnés à l'égard des commerçants auxquels elle s'applique, puisque le commerçant qui souhaite ne pas être soumis à l'interdiction de toute activité dans les mêmes locaux dispose de la possibilité d'aménager des locaux distincts pour chaque activité.

B.11.1. En outre, le système de dérogation par arrêté royal, à la demande de la fédération professionnelle concernée, à cette interdiction de principe est justifié par la volonté de laisser aux représentants des acteurs concernés le soin d'apprécier la nécessité d'une dérogation. Ce mécanisme est pleinement cohérent avec le choix du législateur, rappelé en B.4, d'entraver au minimum les règles de la concurrence en laissant aux fédérations professionnelles le soin de déterminer la nécessité d'instaurer un jour de repos hebdomadaire dans le secteur d'activités concerné.

Il résulte en effet de l'ensemble du système prévu par la loi du 22 juin 1960 que ce sont les fédérations professionnelles concernées qui disposent seules de l'initiative tant de demander l'instauration d'un jour de repos hebdomadaire que de demander une dérogation à l'interdiction de principe de toute activité commerciale ou artisanale dans les mêmes locaux qu'une activité réglementée.

Dès lors que le jour de repos hebdomadaire s'impose par secteur d'activités, le législateur a pu considérer que les fédérations professionnelles satisfaisant aux conditions de représentativité fixées par la loi constituaient les interlocuteurs de référence représentant les intérêts du secteur concerné.

- B.11.2. La circonstance qu'un commerçant adhère ou non à la fédération professionnelle de son secteur d'activités est par conséquent sans pertinence au regard de l'objectif poursuivi par l'ensemble du système de régulation instauré par la loi du 22 juin 1960.
  - B.12. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

M. Melchior

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit:

L'article 1er, § 4, de la loi du 22 juin 1960 instaurant le repos hebdomadaire dans l'artisanat et le commerce ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 25 janvier 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux